

Luxembourg, le 20 janvier 2014

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2014/235

Modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit

Madame, Monsieur,

Le 24 septembre 2013 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté les règlements BCE/2013/33, concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte), et BCE/2013/34, concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (refonte). Ces règlements, qui ont été publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne le 7 novembre 2013, complètent le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du SEBC et de la BCE.

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des établissements de crédit obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration, conformément aux exigences de la BCE, et les normes minimales à respecter sont détaillées dans les règlements précités de la BCE. Conformément aux règlements BCE/2013/33 et BCE/2013/34, les Banques centrales nationales (BCN):

- déterminent et mettent en œuvre le dispositif de déclaration devant être suivi par la population déclarante effective conformément aux caractéristiques nationales
- exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations que les agents déclarants sont tenus de fournir, en vertu du règlement précité de la BCE.

Sur base des règlements précités de la BCE, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a élaboré un système de collecte pour les établissements de crédit dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Le système de collecte, élaboré par la BCL sur base des règlements BCE/2013/33 et BCE/2013/34 précités, est destiné à obéir aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la BCE en matière de statistiques monétaires et financières
- couverture complète des besoins formulés par les différentes unités de la BCL ainsi que des besoins formulés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) pour couvrir les besoins d'informations dans le domaine des comptes nationaux financiers et non-financiers
- minimisation de la charge de travail des agents déclarants
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel. Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées
- compatibilité avec la norme SEC2010 (Système européen des comptes nationaux 2010). La conformité des données collectées selon la norme SEC2010 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte statistique en place, les principales innovations se déclinent sur plusieurs niveaux:

- la mise à jour, voire la modification de la nomenclature des codes utilisée dans le cadre du reporting statistique
- l'introduction d'un nouveau rapport statistique
- la modification de rapports statistiques existants
- la mise à jour de la nomenclature des rapports statistiques.

2.1 Mise à jour de la nomenclature des codes utilisée dans le cadre du reporting statistique

La mise à jour de la nomenclature des codes secteurs s'est avérée indispensable à la suite de l'introduction d'une nouvelle version du Système européen des comptes nationaux; en effet, dès 2014 la comptabilité nationale abandonnera le SEC95 pour se conformer au SEC2010. Cette mise à jour se répercute sur la totalité des rapports statistiques sur lesquels une ventilation par secteur économique en fonction de la contrepartie des activités est requise; il s'agit des rapports suivants:

- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR»
- S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit»
- TPTBBL Rapport titre par titre – Données sur le bilan
- TPTBBN Rapport titre par titre – Données sur le bilan
- TPTBHR Rapport titre par titre – Données sur le hors-bilan - Clients résidents
- TPTBHN Rapport titre par titre – Données sur le hors-bilan - Clients non-résidents
- S 2.5-L «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- S 2.5-N «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»
- S 3.2 «Informations non bilantaires»

Dans ce contexte, nous avons également adapté la nomenclature relative à la ventilation par instrument, par échéance et par période de fixation des taux pour l'actualiser, la rendre plus flexible et plus intuitive dans son utilisation.

Finalement, il est entendu que les nouveaux rapports statistiques qui seront introduits en 2014 se basent également sur cette nouvelle nomenclature.

2.2 Nouveau rapport statistique

Dans le contexte de la refonte de la collecte statistique, le rapport titre par titre dans la version comptable N (TPTBBN) sera introduit. Il s'agit d'un rapport titre par titre qui inclut, outre les titres détenus et émis par les banques de la place, également le détail des titres détenus par les succursales de ces dernières.

2.3 Modification de rapports statistiques existants

La majorité des rapports statistiques ont fait l'objet de modifications plus ou moins prononcées à la suite de l'introduction de la version SEC2010 du Système européen des comptes nationaux.

Les modifications majeures peuvent se résumer comme suit:

- l'ajout de nouvelles informations, par exemple sur les engagements de crédit accordés ainsi que les garanties accordées, sur les rapports S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit» et S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit» (S 2.5-L et S 2.5-N)
- l'ajout d'informations additionnelles, par exemple sur les renégociations de crédits, sur le rapport S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR»
- l'ajout d'informations supplémentaires sur le rapport S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit»
- l'augmentation de la fréquence du rapport S 4.1 «Informations non bilantaires» (renommé S 3.2) et l'ajout d'informations concernant la quotité d'emprunt et le nombre de comptes.

En ce qui concerne plus particulièrement le rapport S 2.9 «Effectif du personnel», une refonte complète s'impose; ainsi, le rapport en question a été intégralement revu afin de mieux refléter les réalités du monde du travail contemporain.

2.4 La mise à jour de la nomenclature des rapports statistiques

Dans le cadre de la collecte statistique, les établissements de crédit remettent des rapports reprenant des informations sur leur bilan (version comptable L) et des rapports reprenant des informations sur le bilan agrégé des entités luxembourgeoises et de leurs succursales à l'étranger (version comptable N).

Dans ce contexte, nous avons opté pour une approche nouvelle qui ne distinguera plus les rapports statistiques par version comptable; en effet, nous avons décidé d'abandonner le concept de version comptable pour les rapports statistiques et de créer, pour chaque version comptable, un rapport statistique différent.

Ainsi, plutôt que de distinguer le rapport S 2.5 en version comptable L et N, la solution retenue sera la suivante:

- le rapport S 2.5 version comptable L subsistera en tant que rapport S 2.5-L
- le rapport S 2.5 version comptable N deviendra le rapport S 2.5-N

Il en sera de même pour ce qui est du rapport titre par titre pour lequel nous aurons la situation suivante:

- le rapport TPTBBS deviendra le rapport TPTBBL
- le nouveau rapport TPTBBS en version comptable N sera le rapport TPTBBN

Dans ce contexte, nous tenons à souligner que cette modification de la nomenclature ne remet pas en question le principe du parallélisme de ces rapports; ainsi, à titre d'exemple, les rapports S 2.5-L et S 2.5-N sont parfaitement identiques mais les informations demandées sont à établir soit pour l'entité luxembourgeoise (S 2.5-L) soit pour l'ensemble formé par l'entité luxembourgeoise et ses succursales à l'étranger (S 2.5-N).

Finalement, les rapports suivants seront également renommés:

- le rapport S 2.9 version comptable L deviendra le rapport S 2.9-L
- le rapport S 2.9 version comptable N deviendra le rapport S 2.9-N
- le rapport TPTBOB deviendra le rapport TPTBHR
- le rapport TPTBNR deviendra le rapport TPTBHN
- suite à une augmentation de la fréquence de reporting, le rapport S 4.1 deviendra le rapport S 3.2.

3 Intégration des nouvelles exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Dans la mesure où les modifications demandées ne remettent pas fondamentalement en question l'architecture actuelle des rapports:

- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit»,

il a été décidé de maintenir les tableaux existants tout en y incorporant les informations additionnelles précitées.

Toutefois, pour les rapports suivants:

- S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR»
- S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit»
- S 2.9 «Effectif du personnel»
- S 3.2 «Informations non bilantaires»,

une modification de la structure des rapports s'est avérée indispensable pour intégrer l'ensemble des nouvelles demandes.

4 Le reporting statistique de la BCL

Sur base des informations présentées ci-dessus, le reporting statistique que les établissements de crédit doivent remettre périodiquement à la BCL comprend désormais les rapports suivants:

- S 0.1 «Rapport quotidien sur les dépôts»
- S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit»
- S 1.4 «Effets de valorisation sur le bilan des établissements de crédit»
- S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR»
- S 1.8 «Titrisations et autres cessions de créances par les établissements de crédit»
- Rapport titre par titre - Informations sur le bilan (TPTBBL et TPTBBN)
- Rapport titre par titre - Informations sur les avoirs détenus pour compte de tiers (TPTBHR et TPTBHN)
- S 2.5 «Bilan statistique trimestriel des établissements de crédit» (S 2.5-L et S 2.5-N)
- S 2.8 «Crédits immobiliers consentis pour des immeubles situés au Luxembourg»
- S 2.9 «Effectif du personnel» (S 2.9-L et S 2.9-N)
- S 3.2 «Information non-bilantaires»

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler que les déclarants sont tenus de fournir une copie des rapports BCL à la CSSF.

Finalement, il y a lieu de noter que l'ensemble des instructions pour l'établissement du reporting statistique est publié et peut être téléchargé sur le site Internet de la BCL à partir des adresses suivantes:

http://www.bcl.lu/fr/reporting/Etablissements_de_credit/index.html

http://www.bcl.lu/en/reporting/credit_institutions/index.html

5 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre ces données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique, avant transmission. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante aurait des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

6 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates-limites précises auxquelles les tableaux statistiques sont à remettre.

Il est rappelé aux établissements de crédit que la BCL doit transmettre à la BCE les rapports statistiques mensuels et trimestriels endéans des délais respectifs de 15 et 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

7 Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de décembre 2014; les premiers rapports sont dès lors ceux se rapportant à fin décembre 2014.

8 Phase de test

Les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent participer à une phase de test qui commencera dès le mois de septembre 2014. Les envois mensuels pourront se faire à partir de septembre 2014 pour la période de référence d'août 2014. Les envois trimestriels seront possibles à partir du mois d'octobre 2014 pour la période de référence du troisième trimestre 2014.

La BCL informera les établissements de crédit des résultats de ces tests et demandera, le cas échéant, aux entités concernées de procéder à d'autres envois test afin d'éliminer les problèmes de qualité subsistant éventuellement.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Pierre BECK
Directeur

Serge KOLB
Directeur

Gaston Reinesch
Directeur général